



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 6 novembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DES COMPÉTENCES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Société FABRIMACO

CARRIÈRE DE BELIN-BELIET

Référence courrier : ADa-UT33-EI-13-837

N° Dossier préfecture : 15430

Code établissement S3IC : 52.6023

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET

alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Carrière de Belin-Beliet – modification des conditions d'exploitation

**RAPPORT À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES**

Par bordereau du 3 mai 2013, Monsieur le Préfet de la Gironde a sollicité l'avis de la DREAL Aquitaine, sur la demande présentée par la Société FABRIMACO, visant à obtenir l'autorisation d'augmenter la profondeur d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET.

1. RAPPELS

La Société FABRIMACO a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 février 2004 à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET au lieu-dit "Ballion Sud", pour une durée de 15 ans sur une superficie de 10,885 ha.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011, l'extraction à l'aide d'une drague aspiratrice a été aussi autorisée, en complément à l'extraction par pelle mécanique qui seule était initialement permise.

Par ailleurs, ce même arrêté prévoit que les matériaux extraits à l'aide de la drague aspiratrice sont envoyés dans un bassin de réception d'au moins 200 m² et équipé d'une sur-verse pour assurer le retour de l'eau utilisée vers le plan d'eau d'extraction.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Sur son site de BELIN-BELIET, la Société FABRIMACO avait estimé que les quantités totales prévisibles autorisées à l'extraction seraient de 800 000 tonnes de matériaux, avec une production moyenne annuelle envisagée de 54 000 tonnes et une production maximale de 100 000 tonnes par an.

Or, en raison d'un délaissé dans la zone nord, inclus dans la ZNIEFF n° 3659 dite "Vallée de la Grande et petite Leyre" prévu par l'article 11 de l'arrêté du 2 février 2004, le tonnage à extraire a été réduit à 600 000 tonnes.

Ainsi, à 6 ans de l'échéance de l'autorisation, la Société FABRIMACO déclare que le volume restant à exploiter dans les conditions actuelles de l'arrêté est d'environ 150 000 tonnes, ce qui représente 1,5 à 2 ans de réserve.

C'est pourquoi, en s'appuyant sur des sondages qui montrent que le gisement exploitable s'étant au-delà de la cote maximale d'extraction autorisée, la Société FABRIMACO sollicite une autorisation pour l'approfondissement de la zone actuelle d'extraction dans les conditions suivantes :

- l'extraction serait portée de la cote + 42 m NGF, à la cote + 35 m NGF au sud et + 37 m NGF au nord, soit un approfondissement moyen de 6 m dans le niveau des sables de Beliet (quaternaire),
- le tonnage total à extraire serait porté à 700 000 tonnes,
- la durée d'autorisation serait inchangée (échéance en 2019),
- la production moyenne annuelle serait réduite à 50 000 tonnes et la maximale maintenue à 100 000 tonnes,
- la méthode d'exploitation et de traitement des matériaux seraient identiques,
- les conditions de réaménagement seraient inchangées,
- les garanties financières sur la période 2014 à 2019 ont été réévaluées à 110 300 euros pour tenir compte de l'état réel du site au début de la dernière phase d'extraction (ancien montant évalué à 43 847 euros),

3. CONSULTATION DES SERVICES

Le Maire de Belin-Beliet, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" et le service de la police de l'eau de la DDTM ont été consultés pour avis, par lettre du 4 septembre 2013.

Par lettre du 28 octobre 2013, le Service Eau et Nature de la DDTM fait savoir que les impacts en cours d'exploitation sur la zone Natura 2000 FR7200721 "Vallée de la grande et de la Petite Leyre" n'ont pas été évalués dans la demande et estime que la lisibilité du plan topographique permet difficilement d'évaluer l'impact en terme de rabattement de nappe sur cette zone. Enfin, il demande que la localisation des piézomètres permettant la surveillance de la nappe soit précisée.

Par lettre du 30 octobre 2013, la Société FABRIMACO a apporté les éléments complémentaires à ces observations et fourni les plans demandés.

Par lettre du 4 novembre 2013, considérant les précisions apportées, notamment l'exploitation dans la nappe superficielle, l'absence de rabattement de nappe et de rejets dans le réseau hydrographique, le SEN a émis un avis favorable au projet.

Par lettre du 1^{er} octobre 2013, le Président de la CLE a émis un avis de compatibilité adu projet avec le SAGE sous les réserves suivantes :

- veiller au maintien des nappes sous-jacentes, en particulier limiter l'approfondissement sur la partie nord du site à une cote inférieure à 37m NGF
- veiller à éviter toute pollution en particulier par les hydrocarbures par un suivi de la nappe
- veiller à éviter tout départ de fines vers les eaux superficielles

- respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 02/02/2004 sur l'aménagement du site à proximité du cours d'eau "La Paillasse"
- informer la CLE des résultats des analyses sur la nappe.

Le Maire de Belin-Beliet n'a pas émis d'avis dans le cadre de cette consultation.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande présentée par la Société FABRIMACO pour augmenter la profondeur d'extraction de sa carrière, constitue une modification notable des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 février 2004.

Pour ce qui concerne l'impact de cette modification sur l'environnement, les éléments suivants peuvent être précisés :

- les limites de la carrière et la durée d'exploitation ne seront pas modifiées (pas de consommation de nouveaux espaces)
- les tonnages d'extraction autorisés sont inférieurs ou égaux à ceux de l'arrêté du 2 février 2004,
- dans ces conditions, le trafic de poids lourds engendré par l'exploitation de la carrière ne sera pas augmenté (environ 7 rotations de camions par jour en production moyenne)
- la perception visuelle du site ne sera pas modifiée
- la cote d'extraction proposée à + 36 m NGF permet de rester au-dessus des niveaux argileux d'importance ou continu, qui isolent les nappes d'eaux sous-jacentes et en particulier celle de l'Oligocène qui alimente les captages de "Hillan" et de "Suzon 2" , situés à 3 km au sud et à 3,5 km au sud-ouest de la carrière (éléments tirés de l'étude hydrogéologique réalisée pour l'instruction de l'autorisation de 2004),
- la technique d'extraction à l'aide de la drague aspiratrice permet de garantir le maintien de pentes immergées suffisantes pour garantir la stabilité des terrains avoisinants (pente de 1/3),
- la bande de 20 m restant inexploitée le long de la RD 3 sera conservée,
- la modification n'induit pas d'augmentation des niveaux sonores actuels dus à l'exploitation de la carrière,
- il convient de souligner que cette modification permettra une meilleure exploitation du gisement en place.

Sur les observations de la CLE les précisions suivantes peuvent être apportées :

- concernant la profondeur d'extraction, l'exploitant a bien prévu une cote inférieure à 37 m NGF au nord, de façon à arrêter l'extraction au niveau des argiles, qui en tout état de cause ne peuvent être attaquées par la drague aspiratrice
- l'arrêté préfectoral du 02/02/2004 prévoit déjà les mesures propres à la prévention de la pollution des eaux, notamment le suivi de la nappe,
- les aménagements à proximité du cours d'eau la "Paillasse" ont été réalisés et aucun débordement n'a été observé jusqu'à présent,
- l'information de la CLE sur les résultats du suivi de la nappe peut être prescrit.

Dans ces conditions, compte-tenu du fait que ces modifications n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires dues aux nouvelles conditions d'exploitation et qu'elles ne modifient ni le phasage d'exploitation ni les conditions de remise en état, nous proposons d'encadrer ces nouvelles dispositions sous forme de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, après avis de la CDNPS.

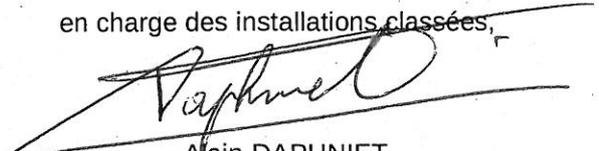
5. CONCLUSION

La demande présentée par la Société FABRIMACO en vue d'obtenir l'autorisation d'approfondir l'extraction des matériaux de sa carrière de BELIN-BELIET est recevable et peut être considérée comme non substantielle.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres de la CDNPS, d'émettre un avis favorable à la demande de la Société FABRIMACO, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques prévues par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

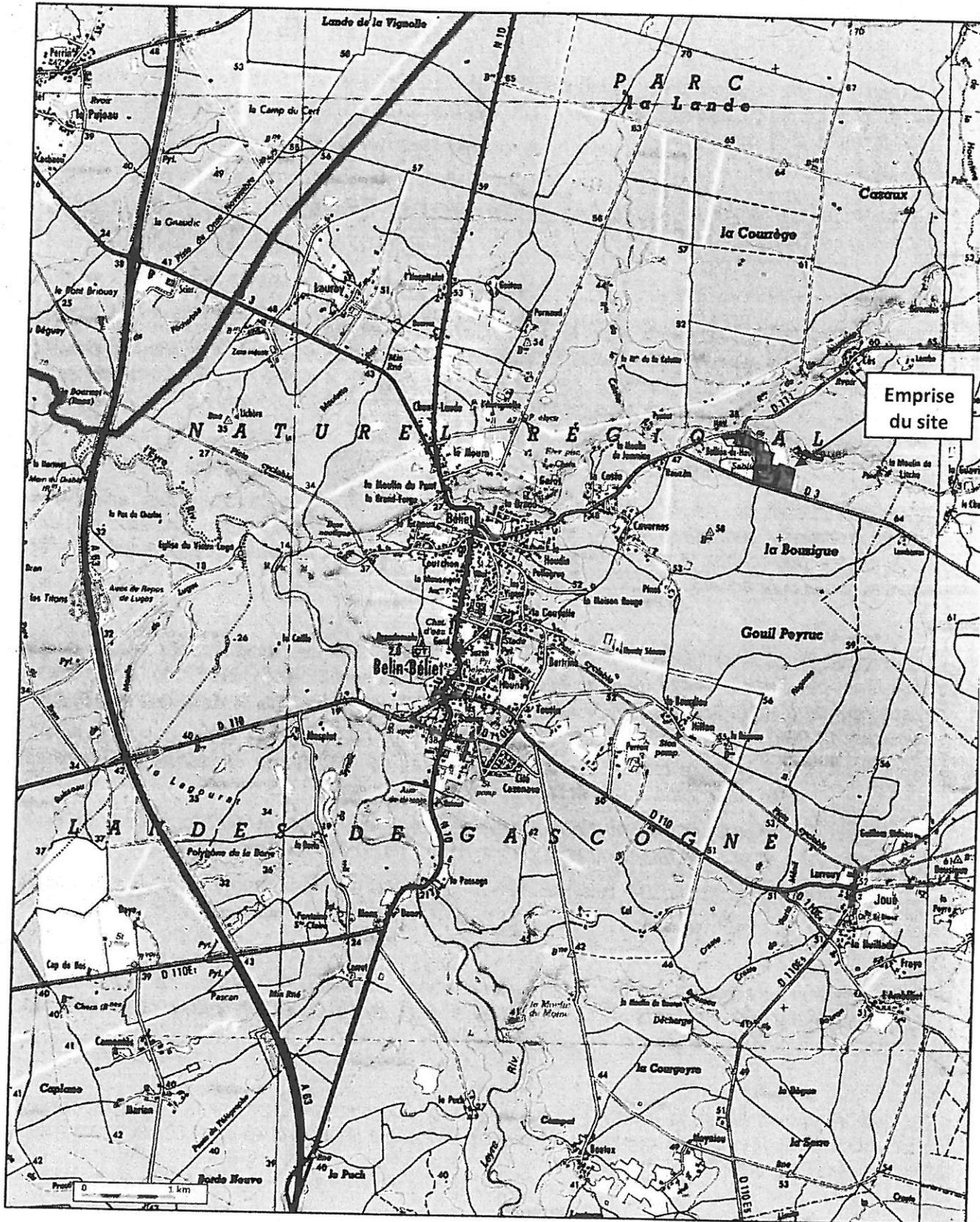


Alain DAPHNIET

PJ : Plan de situation et projet d'arrêté

Copie à : néant

Figure 1 : Localisation du site de BELIN-BELIET



Source : Géoportail.fr

